



ARRETE DU MAIRE

N° 149/2024

PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE DEPOSE-MINUTE RUE PEAU D'ANE

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et 2 et L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et R 225-1, et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28, R417-3 ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité de l'école élémentaire Rossalmend, et d'instituer une zone dépose-minute, afin d'y réglementer la durée du stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité de l'école Rossalmend, il est appliqué une zone de dépose-minute s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture blanche, la mention « dépose-minute » et des panneaux réglementaires, dans la rue Peau d'Ane.

Cette zone de dépose-minute est destinée uniquement aux arrêts rapides dans le but de faire descendre les passagers ou de les récupérer pour faciliter la rotation des véhicules.

Il est interdit de stationner sur les emplacements.

Article 2 :

Les dispositions prévues à l'article 1 sont effectives du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les samedis, les dimanches, les mercredis, les jours fériés, et pendant les vacances scolaires.

Article 3 :

Par dérogation au présent arrêté, les véhicules d'intérêt général (sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale, véhicules communaux et intercommunaux, sociétés d'ambulances et SMUR) seront autorisés à s'y stationner.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules des personnes à mobilité réduite ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Les dispositions prises antérieurement par arrêté municipal qui seraient contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wittelsheim
- Les brigades vertes
- SOLEA / SIVOM
- CPI – STAFFELFELDEN
- Mme la Procureure de la République – Mulhouse
- Mme la Directrice de l'école Rossalmend
- Mme la Directrice de l'école Mélusine
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 2 septembre 2024



Le Maire,
Thierry BELLONI